CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.286 du 6 février 2014

A. 211.420/XI-20.047

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 20 janvier 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 115.831 du 17 décembre 2013 rendu dans l'affaire n° 135.639 par la Ve chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l’exposé des faits contenu dans la requête;

En vertu de l’article 6 de l’arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l’article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d’État est inscrite en débet par le greffier en chef. Il n’y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête.

La requérante soulève un premier moyen pris "de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution qui imposent au Conseil du Contentieux des Etrangers de rendre des décisions motivées ainsi que du principe de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil".

Elle expose : "Que la requérante a expliqué, au cours de son audition, avoir rencontré des problèmes avec les autorités XXXXX à cause de sa cousine et du compagnon de cette dernière, soupçonné d'être un membre du XXXXX.
Qu'à cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers fait sien l'argument de la partie adverse selon laquelle il est incohérent que « les autorités XXXXX préfèrent arrêter la requérante plutôt que sa cousine, laquelle continue de faire du commerce au XXXXX et organise le départ du pays de la requérante, sans elle-même quitter le pays ».
Qu'il y a lieu cependant de rappeler que la cousine de la requérante habite à XXXXX, zone contrôlée par les rebelles et hors d'atteinte par le gouvernement XXXXX.
Que les autorités XXXXX sont donc dans l'incapacité d'arrêter directement la cousine de la requérante.
Que si elles voulaient obtenir des renseignements sur le compagnon de la cousine de la requérante, elles ne pouvaient arrêter que cette dernière, laquelle vivait à XXXXX, ce qui rendait la tâche plus aisée pour les autorités.
Que le Conseil et la partie adverse n'ont manifestement pas pris en compte l'ensemble des déclarations de la requérante ainsi que le contexte et le conflit politique au XXXXX.
Qu'en s'étonnant que la requérante soit arrêtée par les autorités XXXXX à la place de sa cousine, le Conseil a violé les dispositions visées au moyen puisqu'il n'a pas tenu compte du fait que sa cousine réside dans une ville qui est sous contrôle des rebelles, ce qui rendait impossible l'arrestation de cette dernière, élément qui figurait dans le dossier administratif.
Que le Conseil a dès lors occulté totalement un élément qui figurait dans le dossier".

La requérante soulève un deuxième moyen pris de "la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution qui imposent au Conseil du Contentieux des Etrangers de rendre des décisions motivées ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la même loi".

Elle fait valoir : "Que la requérante a expliqué qu'elle avait soutenu le parti de XXXXX et qu'elle avait rencontré, à ce titre, plusieurs problèmes.
Qu'elle a ainsi été victime d'un viol.
Que la partie adverse a remis en cause, notamment, cet événement au motif que la requérante n'en apportait pas des preuves et a remis en cause également l'actualité des craintes de la requérante au motif que « les militants du XXXXX ne font que très peu l'objet de poursuites ou de persécutions à l'heure actuelle ».
Que le Conseil, dans le paragraphe 4.3 de l'arrêt litigieux, écarte ces deux arguments : « la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif reprochant à la requérante de ne produire aucune preuve du viol dont elle déclare avoir été victime en 2006, exigence excessive en l'espèce, ainsi que du motif estimant qu'à tenir ce viol pour établi, il ressort des informations disponibles au commissariat général que les militants du XXXXX ne font que très peu l'objet de poursuites ou de persécutions à l'heure actuelle, « étant donné l'actualité récente du parti ». Ce dernier motif n 'est en effet pas pertinent en l'espèce ».
Que, ce faisant, le Conseil considère, de façon implicite mais certaine, la réalité du viol de la concluante sans exclure que des militants du XXXXX puisse encore faire l'objet de persécutions.
Que, dès lors que le Conseil n'identifie pas une cause au viol qui aurait aujourd'hui disparu et qu'il ne remet pas en cause la sympathie de la requérante pour le XXXXX il se devait d'examiner la demande d'asile de la requérante sous l'angle de l'article 48/7 de la loi de 1980.
Que selon cette disposition, «Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».
Que la requérante a expliqué craindre un retour au XXXXX puisqu'elle sait ce qui l'attend dans ce pays, eu égard aux mauvais traitements déjà subis.
Que l'article 48/7 étant d'ordre public, le Conseil se devait d'examiner la demande d'asile de la requérante sous cet angle.
Qu'en estimant que la requérante n'encourt aucun risque réel pour sa vie et son

intégrité physique alors que les opinions politiques de la requérante, ainsi que les mauvais traitements subis en 2006 (viol), ne sont pas ou plus remises en cause, le Conseil a violé les dispositions visées au moyen".

La requérante soulève un troisième moyen pris de "la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution qui imposent au Conseil du Contentieux des Etrangers de rendre des décisions motivées ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 39/2 de la même loi".

Elle soutient : "Que le Conseil écarte les informations de la partie adverse selon lesquelles les membres et/ou sympathisants du XXXXX ne sont plus poursuivis.
Qu'il les considère en effet comme non pertinentes.
Que dès l'instant où le Conseil ne dispose pas des compétences et des capacités pour rechercher, lui-même, des informations complémentaires à ce sujet, il se devait de renvoyer le dossier au CGRA afin (d') investiguer davantage sur la question, comme l'article 39/2 de la loi de 1980 l'y contraint.
Qu'en écartant les informations obtenues par la partie adverse sans en solliciter de nouvelles et en se contentant d'écarter les craintes actuelles de la requérante s'en s'informer au préalable de la situation actuelle des membres et/ou sympathisants de l'opposition, le Conseil a violé les dispositions visées au moyen".

Décision du Conseil d'Etat

Le premier moyen

Par ce moyen, la requérante vise à ce que le Conseil d'Etat substitue son appréciation des faits de la cause à celle du juge du fond. Le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, n'a pas cette compétence.

Le premier moyen est manifestement irrecevable.

Le deuxième moyen

Le juge n'a nullement admis que la requérante avait déjà été persécutée dans passé. Il n'était donc pas tenu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il a exposé pourquoi il estimait que la fuite de la requérante ne pouvait avoir de lien avec le viol qu'elle alléguait, eu égard au nombre important d'années qu'elle était restée au XXXXX après qu'elle aurait subi cette agression.

Le deuxième moyen n'est donc manifestement pas fondé.

Le troisième moyen

Il ressort de l'arrêt attaqué que si le juge n'a pas retenu deux des motifs justifiant la décision de la partie adverse, il a toutefois estimé que les autres motifs étaient pertinents et suffisaient à justifier légalement cette décision.

La requérante n'établit pas que ces autres motifs n'étaient pas suffisants. Le juge ne devait donc pas solliciter des informations supplémentaires.

Le troisième moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six février deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État

V. VANDERPERE Y. HOUYET